



---

**Deuxième jour de la treizième Réunion**  
MC(13) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

**DECISION No 6/05**  
**MESURES SUPPLEMENTAIRES VISANT A RENFORCER**  
**LA SECURITE DES CONTENEURS/Nouveau tirage rectifié\***

Le Conseil ministériel :

Réaffirmant l'engagement pris par les Etats participants de l'OSCE de prévenir et de combattre le terrorisme,

Rappelant les obligations des Etats participants découlant des résolutions 1373 (2001) et 1566 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies, ainsi que les engagements énoncés dans le Plan d'action de Bucarest pour lutter contre le terrorisme et dans la Charte de l'OSCE sur la prévention et la lutte contre le terrorisme,

Rappelant sa Décision No 9/04 sur le renforcement de la sécurité des conteneurs, dans laquelle il a notamment reconnu la vulnérabilité des réseaux de transport, le rôle important que le transport de conteneurs joue dans l'économie globale, la capacité de l'OSCE à travailler efficacement avec les gouvernements et les représentants du monde des affaires et de la société civile, et l'importance de renforcer la sécurité des conteneurs, ainsi que le besoin de minimiser toute incidence négative d'une sécurité renforcée des conteneurs sur la libre circulation des marchandises, et le fait qu'une sécurité renforcée des conteneurs favorisera le commerce international et la coopération économique,

Se félicitant des résultats de l'atelier d'experts techniques de l'OSCE sur la sécurité des conteneurs, tenu à Vienne les 7 et 8 février 2005, et des travaux menés par la suite par le Groupe informel des Amis de la Présidence sur la lutte contre le terrorisme,

Reconnaissant l'action menée par l'Organisation mondiale des douanes (OMD) afin de mettre en place des normes globales visant à renforcer la sécurité et à faciliter la chaîne logistique internationale,

Notant que certains Etats participants ne sont pas membres de l'OMD et que plusieurs Etats participants ont conclu avec d'autres Etats participants des accords qui leur confèrent des responsabilités,

---

\* Document ayant fait l'objet d'une mise en conformité linguistique.

Décide :

- Que tous les Etats participants devraient adopter, dès que possible, les mesures recommandées dans le Cadre des normes de l'OMD visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial. A cette fin, les Etats participants qui ne l'ont pas encore fait sont encouragés à signer la déclaration concernant la mise en œuvre du Cadre des normes visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial et à la soumettre au Secrétaire général de l'OMD dès que possible ;\*
- Qu'en prenant les mesures prévues dans le Cadre des normes visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial, les Etats participants de l'OSCE s'attacheront tout particulièrement à incorporer rapidement dans leurs règles et procédures nationales le Programme d'intégrité des scelllements visant à sécuriser les envois conteneurisés, figurant à l'Appendice à l'Annexe 1 du Cadre ;
- Que tous les Etats participants de l'OSCE s'informeront mutuellement des mesures prises pour mettre en œuvre l'engagement susmentionné ;

Charge le Secrétaire général, de faciliter, le cas échéant et dans la limite des ressources disponibles, l'assistance technique fournie dans ce domaine aux Etats participants demandeurs par l'OMD et d'autres organisations internationales compétentes ;

Charge le Secrétaire général de promouvoir, par l'intermédiaire et dans le cadre des capacités logistiques et organisationnelles existantes de l'OSCE, la coopération avec l'OMD et d'autres organisations compétentes dans les efforts qu'elles déploient pour renforcer la compréhension des objectifs énoncés dans le Cadre des normes visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial ;

Encourage les partenaires de l'OSCE pour la coopération et les partenaires méditerranéens de l'OSCE pour la coopération à mettre en œuvre cette décision à titre volontaire.

---

\* La déclaration concernant la mise en œuvre du Cadre des normes visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial, signée par le directeur général de l'administration des douanes, prend acte de l'intention de l'Etat à entamer le processus de mise en œuvre du Cadre. Il y est également précisé que l'administration peut exiger, lors de la mise en œuvre du Cadre, une assistance pour le renforcement des capacités.

MC.DEC/6/05/Corr.1  
6 décembre 2005  
Pièce complémentaire

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

**DECLARATION INTERPRETATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE 79  
(CHAPITRE 6) DES RECOMMANDATIONS FINALES  
DES CONSULTATIONS D'HELSINKI**

Par la délégation de la Suisse :

« S'agissant de la décision qui vient d'être adoptée par le Conseil ministériel de l'OSCE, la délégation de la Suisse souhaite faire la déclaration interprétative suivante au titre du paragraphe 79 (chapitre 6) des Recommandations finales des Consultations d'Helsinki :

La Suisse salue les efforts de l'OSCE visant à renforcer la sécurité des conteneurs. En appliquant la décision sur des efforts supplémentaires visant à renforcer la sécurité des conteneurs, la Suisse respectera les dispositions de tous les accords qui prévoient une coopération régionale plus étroite dans le domaine de la sécurité des conteneurs.

La Suisse demande que la présente déclaration interprétative soit jointe au journal de la réunion de ce jour du Conseil ministériel. »